

**L'ÉTAT ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE  
EN HAÏTI AUX XIX<sup>e</sup> ET XX<sup>e</sup>  
SIÈCLES (1860-1980)**

*Documents officiels, déclarations, correspondances etc.*

**TOME I**

**Couverture et mise en page:**

AlsaGraphics / Althen Sannon  
Email: althensannon@yahoo.fr  
Tél.: (509) 550-0506

**Page de couverture:**

*Photo(1) de Fabre Nicolas Gèffard, Président d'Haïti (1859-1867), l'un des principaux promoteurs du Concordat du 28 mars 1860.*

*Photo (2) de Monseigneur Martial Marie Testard du Cosquer, premier archevêque de Port-au-Prince (1864-1870).*

© 1<sup>e</sup> édition Imprimerie Henri Deschamps, 2006, Haïti

© L'Harmattan, 2009

5-7, rue de l'École polytechnique ; 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>  
[diffusion.harmattan@wanadoo.fr](mailto:diffusion.harmattan@wanadoo.fr)  
[harmattan.l@wanadoo.fr](mailto:harmattan.l@wanadoo.fr)

ISBN : 978-2-296-09505-2

EAN : 9782296095052

**L'ÉTAT ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE  
EN HAÏTI AUX XIX<sup>e</sup> ET XX<sup>e</sup>  
SIÈCLES (1860-1980)**

*Documents officiels, déclarations, correspondances etc.*

**TOME I**

*Préface de Gilles CHAUSSE, S.J.  
Docteur en Histoire et professeur honoraire  
de l'Université de Montréal*

Kawas FRANÇOIS, S. J.

L'Harmattan



## ***DU MÊME AUTEUR:***

**Sources Documentaires de l'Histoire des Jésuites en Haïti  
aux XVIIIe et XXe Siècles (1704-1763.1953-1964).**

*Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 2003*

**L'Eglise Catholique en Haïti à l'Epreuve du Pluralisme  
religieux.**

*Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 2003*

**Vaudou et Catholicisme en Haïti à l'Aube du XXIe Siècle.  
Des Repères pour un Dialogue.**

*Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 2005*

**La Délinquance Juvénile dans les Zones marginales  
de la Région Métropolitaine de Port-au-Prince. Le Cas de  
Savanne-Pistache -Décayette. Une approche qualitative.**

*Port-au-Prince, UNDH, 2004*

**La Formation des Prêtres dans l'Histoire de l'Eglise d'Haïti.**

*Port-au-Prince, Imprimerie La Phalange, 1983.*

*(Ouvrage collectif)*

## PRÉFACE

La présente étude sur l'histoire des relations entre l'État et l'Église catholique en Haïti à travers les documents officiels présente un grand intérêt pour l'Église haïtienne, en premier lieu, mais aussi pour l'ensemble des rapports Église-État dans l'Église catholique universelle. Ces rapports ont toujours été délicats et complexes, puisque l'État comme l'Église exercent leur autorité sur les mêmes sujets et dans des domaines souvent connexes; d'où la nécessité de tractations et d'ententes mutuelles entre les deux parties, connues sous le nom de concordat. Les concordats se présentent donc comme des ententes ou des accords de nature religieuse, intervenant entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil, pour déterminer la nature de leurs rapports réciproques et régler entre eux un certain nombre de questions propres aux deux pouvoirs. Le concordat n'est donc pas un privilège accordé à l'Église par un État omnipotent, ni non plus un privilège octroyé à l'État par l'Église, mais un véritable pacte bilatéral en vertu duquel les signataires promettent qu'eux-mêmes et leurs successeurs observeront fidèlement le traité. Les parties contractantes sont d'une part l'État, et non les chefs de gouvernement, — ce qui assure une certaine pérennité à ces accords —, et d'autre part l'Église, personnifiée soit par les évêques d'un pays, comme ce fut le cas notamment entre les XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, ou plus généralement par le Souverain Pontife lui-même. Aujourd'hui, du reste, seul le Pape, en sa qualité de chef spirituel de l'Église universelle plutôt qu'en chef d'État, est habilité à conclure des concordats avec les chefs d'États.

Les questions traitées entre les deux pouvoirs sont multiples, d'où le grand nombre et la diversité des concordats signés

depuis près d'une quinzaine de siècles. Elles ont trait à des questions d'ordre strictement spirituel, temporel, ou relevant des deux pouvoirs. Les premières, d'ordre spirituel, découlent directement du gouvernement de l'Église; elles concernent notamment la désignation et la nomination des évêques, l'établissement de congrégations et d'ordres religieux, la création de paroisses, et l'insertion dans la liturgie de formules pour rendre hommage aux chefs d'État, comme: «Domine, salvam fac rempublicam,» ou «Domine, salvos fac consules», ou «Domine, salvos fac praesides ejus », tel que stipulé dans le concordat conclu avec Haïti en 1860. Les secondes, d'ordre temporel, touchent à des questions juridiques, comme la reconnaissance civile des biens de l'Église, le statut légal et le droit de posséder des fabriques et des paroisses, la reconnaissance civile des congrégations religieuses, et les exemptions de tout ordre accordées aux clercs et aux organismes religieux. D'autres questions, comme la désignation des évêques et les égards dûs aux chefs d'États, relèvent également des prérogatives de l'État. Une troisième catégorie de questions enfin relève des deux pouvoirs; elle concerne des questions d'ordre social, comme l'éducation, le mariage et le droit à la vie. Une fois promulguées par les deux pouvoirs, ces ententes ou concordats se voient reconnaître le caractère obligatoire inhérent aux lois; ce qui fait que tout concordat est en même temps une loi civile et une loi religieuse.

Quoique les concordats ne soient pas indispensables, puisqu'un grand nombre de pays ne voient jamais la nécessité de conclure de telles ententes avec la papauté, leur utilité cependant est incontestable. L'Église comme l'État ne peuvent que trouver intérêt à conclure de telles ententes qui assurent à l'État la non-ingérence politique de l'Église dans les affaires qui le concernent, et à l'Église l'assurance d'une liberté d'action à la fois dans son gouvernement spirituel, la jouissance de ses droits, et l'exercice de son culte. Ces accords contribuent donc ainsi à prévenir ou à

régler les conflits entre les deux pouvoirs, et à affermir la bonne entente entre eux.

Le terme concordat apparaît pour la première fois en 1418 au moment des accords de Constance conclus avec la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre: *Capitula concordata ab utraque parte sponte suscepta*. Des traités analogues, cependant, existaient déjà depuis plusieurs siècles entre l'Église et divers pays sous le nom de «concorde» (*concordia*), «pacte» (*pactum*), et «paix» (*pax*). Ces appellations montrent bien qu'à l'origine, ces accords visaient surtout à mettre fin à des conflits susceptibles d'opposer les deux pouvoirs.

Historiquement, les tractations entre les pouvoirs civil et ecclésiastique remontent à l'époque de Pépin le Bref qui, en 754, gratifia l'Église de territoires qu'il venait de conquérir sur les Lombards dans la péninsule italienne, permettant ainsi la création de l'État du Vatican. Ainsi, les premiers traités, connus sous le nom de *Concordats carolingiens*, furent conclus entre les VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles sous les gouvernements de Charles Martel, Pépin le Bref, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Otton Ier et Otton III. Outre des donations à l'Église, ces traités contenaient des concessions des papes touchant l'élection des souverains pontifes, des évêques et des abbés de monastère. Le *privilegium* de Charlemagne et celui d'Otton Ier notamment conféraient à ces derniers le droit de participer à l'élection du pape et de donner l'investiture aux évêques avant leur consécration.

En fait, quatre périodes sont à distinguer dans l'histoire des concordats: la première, du VIII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle; la seconde, du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècles; la troisième, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle; la dernière, du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. La première est marquée par les *Concordats carolingiens* qui sont les plus anciens concordats. Cette période correspond en général à une période de paix entre la papauté et le pouvoir civil qui se considère

comme le protecteur de l'Église. Les causes de conflit sont quasi inexistantes.

Il en va autrement de la seconde période, alors que se pose avec acuité pendant près de trois siècles la question de l'investiture des évêques, — les monarques européens s'arrogeant le droit de donner l'investiture aux évêques nouvellement nommés avant qu'ils ne prennent possession de leurs évêchés. D'où les concordats issus de la querelle des investitures dont le premier, le concordat de Worms ou *Pactum Calixtinum*, conclu en 1122 entre le pape Calliste II et l'empereur Henri V, mettait provisoirement un terme au différend opposant le pouvoir du pape au pouvoir temporel. Ce concordat faisait la distinction entre l'investiture spirituelle réservée au pape, et l'investiture laïque réservée au pouvoir civil. Le conflit n'en perdura pas moins jusqu'au XIVe siècle, l'Église soutenant que le pouvoir civil dérivait directement du pouvoir spirituel, affirmant ainsi la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir séculier.

La troisième catégorie de concordats se rattache aux conciles de Constance et de Bâle; ils vont du XVe au XVIIIe siècles. Conclues à la suite de dissensions surgies entre les membres du concile de Constance et le pape à propos de la réforme de la discipline ecclésiastique, ils sont d'une nature toute spéciale, puisque conclus entre les Églises nationales et la papauté. Ils traitaient de questions délicates comme la réorganisation du collège des cardinaux et la collation des bénéfices, sujets de discorde au concile de Constance. C'est dans cet esprit que, suite aux accords de 1418, furent rédigés en 1439 la *Pragmatica sanctio Germanorum*, puis en 1448 le concordat de Vienne, qui mirent provisoirement un terme au différend opposant le pape au concile de Bâle qui avait affirmé la supériorité du concile sur le pape. Il faudra attendre toutefois le concordat conclu entre le pape Léon X et François Ier en 1516 pour que le différend soit définitivement réglé.

C'est au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, cependant, que furent conclus les concordats les plus importants. Au premier chef, le concordat de 1801 entre le pape Pie VII et le premier consul Bonaparte qui ramenait la paix dans un pays déchiré depuis 1789 par la Révolution française, et qui mettait fin à l'existence d'une Église nationale parallèle à l'Église de Rome. Ce concordat est le premier d'une série de concordats conclus avec des États qui accédèrent à l'indépendance au XIX<sup>e</sup> siècle: le concordat belge de 1827; les concordats italiens de 1834, 1836 et 1841; et, surtout, les concordats conclus avec les nouveaux États sud-américains: Costa-Rica et le Guatemala, en 1852; Haïti, en 1860; le Honduras et le Nicaragua, en 1861; San Salvador, le Venezuela et l'Équateur, en 1862; la Colombie, en 1887. Ces concordats traitaient, entre autres, les questions de la reconnaissance du catholicisme comme religion d'Etat, du droit pour l'Église de posséder des biens matériels, de la garantie de la liberté de communication entre le pape et les évêques des pays concernés, de l'éducation publique, de la reconnaissance des congrégations et des ordres religieux, enfin de la création de nouveaux diocèses et de l'établissement de nouvelles paroisses.

C'est dans ce contexte d'émancipation des peuples que se situe le concordat qui fait l'objet de la présente étude. Premier pays d'Amérique latine à accéder à l'indépendance, en 1804, la République d'Haïti était depuis son origine un pays de tradition catholique. En 1860, le Président de la République, Fabre Geffrard, estimant qu'il n'y avait de véritable civilisation que française et catholique, conclut avec le Saint-Siège un concordat, suivi l'année suivante par la création de cinq diocèses confiés à des missionnaires français. Cet accord répondait aux vœux de Pie IX qui avait toujours montré une grande sollicitude pour l'Église de ces régions lointaines. Considéré à juste titre comme «le pape de l'Amérique latine », et ayant fondé en 1858 à Rome le *Collegio Pio latino americano* pour la formation d'un clergé

autochtone, Pie IX était préoccupé par la consolidation de la hiérarchie et la multiplication des diocèses dans ces pays. La politique pleine de déférence à l'endroit de l'autorité ecclésiastique des dirigeants politiques de l'époque avait permis la conclusion de concordats assurant à l'Église un développement stable et rapide.

C'est cette histoire des rapports Église-État en Haïti que raconte la présente étude de Kawas François, Jésuite. Elle met en lumière les tractations, parfois difficiles et incertaines, qui conduisirent à la conclusion du concordat de 1860, et les rapports qui s'établirent par la suite entre les deux pouvoirs. La question des biens de l'Église catholique en Haïti, du mariage religieux, des écoles presbytérales, de l'implantation des congrégations religieuses, de l'établissement d'une hiérarchie autochtone et de l'exercice du vaudou, figurent au nombre des questions qui furent l'objet de tractations entre l'Église et l'État. Les différends qui ne manquèrent pas de surgir périodiquement entre les deux pouvoirs, de même que l'attitude de la hiérarchie catholique lors de l'occupation américaine entre 1915 et 1934 sont également abordées dans cette étude, constituée essentiellement de textes qui révèlent la complexité des questions en cause. C'est du reste le mérite de cet ouvrage qui procède exclusivement par l'étude de textes à la fois éclairants et percutants, depuis les premières tractations au début du XIXe siècle jusqu'aux négociations qui conduisirent entre 1966 et 1986 à la nomination et à la consécration d'évêques haïtiens qui insufflèrent à l'Église d'Haïti une vitalité qui ne s'est pas démentie depuis. «*L'État et l'Église Catholique en Haïti aux XIXe et XXe siècles (1860-1980). Documents officiels, déclarations, correspondances etc.*», constitue un apport important à la compréhension de l'Église dans cette chrétienté dynamique des Antilles.

Gilles CHAUSSÉ, S.J.

## SOMMAIRE

<b>PRÉFACE</b> .....	6
<b>SOMMAIRE</b> .....	12
<b>INTRODUCTION</b> .....	24
<b>CHAPITRE I: VERS L'INSTITUTIONNALISATION DES RAPPORTS ENTRE L'EGLISE CATHOLIQUE ET L'ETAT EN HAITI A PARTIR DE 1860</b> .....	41
<b>1.- Les relations Eglise-Etat avant le Concordat du 28 mars 1860: difficultés et incertitudes (1804-1860)</b> .....	49
1.1.- Les relations Eglise-Etat dans le droit constitutionnel haïtien au XIX <sup>e</sup> siècle (1804-1880) .....	49
1.2.- Les missions pontificales et les premiers projets de Concordat .....	54
1.2.1.- Les missions de Monseigneur John England, Evêque de Charleston, Etats-Unis d'Amérique .....	54
1.2.2.- La mission de Monseigneur Joseph Rosati, Evêque de Saint-Louis, Missouri, Etats-Unis d'Amérique .....	65
<b>2.- L'instauration des Relations Eglise-Etat en Haïti</b> .....	71
2.1.-Lettre de Pierre Faubert, Ministre des Relations Extérieures et des Cultes au Cardinal Jacques Antonelli au sujet de la signature du Concordat, le 19 novembre 1859. ....	71

2.2.- Le Concordat du 28 mars 1860 entre le Saint-Siège et le Gouvernement d'Haïti. ....	73
2.3.- Discours du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes à l'Assemblée Nationale, le 1er août 1860, lors de la séance de ratification du Concordat. ....	80
2.4.- Les Conventions Organiques du 6 février 1861 et du 17 juin 1862 .....	84
2.5.- Protocole à suivre pour la réception du Chef de l'Etat dans les églises. ....	90
<b>3.- Nomination des premiers Archevêques de Port-au- Prince, après la signature du Concordat du 28 mars 1860 .....</b>	<b>91</b>
3.1.- Nomination de Monseigneur Martial Marie Testard du Cosquer, comme premier Archevêque de Port-au-Prince .....	91
3.2.- Nomination de Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux, second archevêque de Port-au-Prince. ....	93
<b>4.-Extraits des Actes du premier synode de l'Eglise d'Haïti (Janvier 1872) et des Statuts diocésains de 1956, relatifs aux rapports Eglise-Etat. ....</b>	<b>95</b>
<b>5.- La Loi du Président Joseph Louis Borno sur les mariages religieux .....</b>	<b>98</b>
5.1.- Quelques antécédents à la Loi Borno: correspondance entre les évêques et le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes .....	98
5.2.- Le Décret-loi du Président Joseph Louis Borno du 20 juillet 1929 .....	103
<b>6.-La création de la Nonciature apostolique d'Haïti, le 17 octobre 1930 .....</b>	<b>105</b>

**CHAPITRE II: L'ETAT ET L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE L'EGLISE CATHOLIQUE  
EN HAÏTI ..... 110**

- 2.1.- La Convention du 29 septembre 1863 sur  
l'Administration et l'Organisation des Fabriques sous le  
Gouvernement du Président Fabre Nicolas Geffrard. .... 130
- 2.2.- La régulation des écoles presbytérale: la Convention  
signée le 4 août 1913 entre les évêques d'Haïti, représentés  
par Mgr Julien Conan, Archevêque de Port-au-Prince et  
le Gouvernement haïtien, représenté par le Ministre de  
l'Éducation nationale, Monsieur Etienne Mathon. .... 149
- 2.3.- Convention entre le Saint-Siège et la République d'Haïti  
sur les biens de l'Église catholique en Haïti et sur  
l'Organisation et l'Administration des Fabriques  
paroissiales, 25 janvier 1940 ..... 152
- 2.4.- Le décret-loi du 23 novembre 1950 sur l'exemption des  
taxes à l'importation accordée aux Cultes reconnus par l'Etat  
en Haïti. .... 165

**CHAPITRE III: L'ETAT, L'EGLISE CATHOLIQUE  
ET LE VAUDO ..... 169**

- 3.1.- L'Etat haïtien et le vaudou ..... 173
- 3.1.1.- Circulaire du 10 septembre 1846  
du Président Jean-Baptiste Riché aux Commandants  
d'Arrondissement. .... 173
- 3.1.2.- Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Monsieur Céligny Ardouin, le 11 septembre 1846.  
(extrait) ..... 173
- 3.1.3.- Loi du 28 novembre 1846 du Président Riché  
sur la Police des Campagnes ..... 174
- 3.1.4.- Circulaire du 26 décembre 1846 sur l'exécution

de la loi du Président Jean-Baptiste Riché sur la Police des campagnes .....	175
3.1.5.- Circulaire du 5 mars 1864 du Président Fabre Nicolas Geffrard aux Commandants d'Arrondissement .....	175
3.1.6.- Circulaire du 2 mai 1864 du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes aux Commissaires du Gouvernement relative au Vaudou. ....	177
3.1.7.- Déclaration du Président Nissage Saget devant l'Assemblée Nationale. Le 3 août 1873. (Extrait) .....	179
3.1.8.- Déclaration du Président Michel Domingue devant l'Assemblée nationale, 1875 (Extrait) .....	179
3.1.9.- Instructions données par les responsables militaires dans les districts du Cap-Haïtien, de la Grande Rivière du Nord et de Ouanminthes au sujet de la destruction des objets du culte vaudou durant la campagne de 1896-97 de Mgr Kersuzan .....	179
3.1.10.- Message du Président de la République devant l'Assemblée Nationale, le 28 juin 1912 .....	180
3.1.11.- Circulaire du Président Cincinnatus Leconte   aux Commandants d'Arrondissement (Extrait) .....	182
3.1.12.- Circulaire du 26 octobre 1912 du Président Tancrede Auguste aux Commandants d'Arrondissement. (Extrait) .....	182
3.1.13.- Décret-loi du 5 septembre 1935 du Président Sténio Vincent. ....	183
3.1.14.- Autorisation accordée par le Président Elie Lescot au R. P. Carl Edward Peters, Montfortain, pour mener les activités de la campagne anti-vaudou de 1941-1942 .....	185
3.1.15.- Le Code Pénal et le Vaudou .....	185

3.2.- L'Église Catholique et le vaudou .....	186
3.2.1.- Les Actes du premier synode de l'Église d'Haïti. Le 13 janvier 1872 .....	186
3.2.2.- Lettre pastorale de Monseigneur François-Marie Kersuzan, évêque du diocèse du Cap-Haïtien, à l'occasion du carême. Le 6 janvier 1896 .....	188
3.2.3.- Conférence de Monseigneur François-Marie Kersuzan, évêque du diocèse du Cap-Haïtien, adressée au clergé, à l'Hôpital Justinien. Le 20 février 1896 .....	191
3.2.4.- Conférence de Monseigneur François-Marie Kersuzan, évêque du diocèse du Cap-Haïtien sur le Vaudou, à la cathédrale du Cap-Haïtien. Le 2 août 1896 .....	192
3.2.5.- Mesures disciplinaires de Monseigneur François-Marie Kersuzan contre les pratiquants du vaudou. Le 21 février 1897 .....	213
3.2.6.- Circulaire de Monseigneur Joseph Le Gouaze, archevêque de Port-au-Prince, au sujet de la campagne anti-vaudou. Le 30 mars 1941. ....	214
3.2.7.- Lettre pastorale de Mgr Albert Guiot, évêque de Port-de-Paix au sujet de la campagne anti-vaudou. Le 25 décembre 1941 .....	222
3.2.8.- Lettre de Monseigneur Maurilio Silvani, Nonce Apostolique à Mgr Albert Guiot, évêque de Port-de-Paix, lui demandant de mettre fin à la campagne anti-vaudou, après l'incident de Delmas. Le 4 mars 1942. ....	225
3.2.9.- Texte du serment anti-vaudou, dit serment des «rejetés», élaboré et proposé par l'Épiscopat à tous les	

catholiques d'Haïti lors de la campagne anti-vaudou de 1940-41 .....	226
3.2.10.- Monseigneur Paul Marie Robert, évêque des Gonaïves et le Vaudou .....	227
3.2.10.1.- Lettre pastorale sur le Catholicisme et la superstition. Le 2 janvier 1941. ....	227
3.2.10.2.- La lettre Pastorale de 1950 «Vaudou et Religion» .....	246
3.2.10.3.- Extrait de «Réflexions et Documents», 1950. ....	250
 <b>CHAPITRE IV: L'ETAT ET LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES .....</b>	
<b>305</b>	
4.1.- Les Conventions signées entre l'Etat haïtien et les Congrégations religieuses à partir des années 1940 .....	309
4.1.1.- Convention entre l'Etat haïtien et la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (OMI). Le 19 décembre 1947 .....	309
4.1.2.- Convention entre l'Etat haïtien et la Congrégation de Sainte-Croix. Le 17 juin 1948. ....	314
4.1.3.- Convention entre l'Etat haïtien et la Compagnie de Marie (Montfortains). Le 23 juillet 1959. ....	325
4.1.4.- La Convention entre l'Etat haïtien et la Compagnie de Jésus. Le 21 novembre 1958 .....	329
4.2.- Arrêté du Président Elie Lescot autorisant l'Etat haïtien à subventionner des frais de voyage pour des religieuses. Le 25 novembre 1944 .....	332
4.3.- Arrêté du Président François Duvalier déclarant la Congrégation des Petits Frères de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus d'Utilité publique. Le 27 janvier 1966 .....	334

**CHAPITRE V: LES CRISES DES RAPPORTS**

<b>EGLISE-ETAT .....</b>	<b>336</b>
5.1.- Les conflits entre la hiérarchie catholique, les cadres du Parti National et l'Etat (1868-1881).....	342
5.1.1.- Révocation de Monseigneur Martial Marie Testard du Cosquer, comme Archevêque de Port-au-Prince par le Président Sylvain Salnave. Le 28 juin 1869 .....	342
5.1.2.- Suspension du Concordat du 28 mars 1860 et révocation de Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux comme Vicaire Général de l'Archidiocèse de Port-au- Prince par le Président Sylvain Salnave. Le 16 octobre 1869 .....	344
5.1.3.- Réponse de Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes .....	345
5.1.4.- Lettres d'adhésion de membres du clergé à l'autorité de Mgr Jean-Marie Guilloux, Vicaire Général, contre l'Arrêté du Gouvernement. ....	346
5.1.5.- Correspondance entre le Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris, le Général Lysius Félicité Salomon Jeune et des Responsables de l'Eglise d'Haïti au sujet de la fermeture du Grand-Séminaire d'Haïti à Paris à la suite de la suspension du Concordat par le Président Salnave.....	347
5.1.5.1.- Lettre de Son Excellence, le Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris, le Général Lysius Félicité Salomon Jeune au Supérieur du Grand Séminaire d'Haïti à Paris. Le 16 mai 1868 .....	348
5.1.5.2.- Lettre de Son Excellence, le Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris, le Général Lysius	

Félicité Salomon Jeune au Supérieur du Grand Séminaire d'Haïti à Paris. Le 20 octobre 1868. ....	348
5.1.5.3.- Lettre de Son Excellence, le Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris, le Général Lysius Félicité Salomon Jeune à Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux, Archevêque de Port-au-Prince. Le 7 mars 1871 .....	349
5.1.6.- Correspondance entre Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux et le Ministre des Relations Extérieures et des Cultes: Mr Demesvar Delorme .....	350
5.2.- Correspondance entre Mgr François-Marie Kersuzan, Evêque du Cap Haïtien et Monsieur Anténor Firmin, Conseiller Chargé du Département des Cultes à l'occasion de l'expulsion du R. P. Martin de la Paroisse du Trou-du-Nord (avril – mai 1889) .....	355
5.3.- L'Occupation américaine: coopération et conflits entre les évêques d'Haïti et les responsables de l'Occupation (1915-1934) .....	366
5.3.1.- Prises de position des évêques d'Haïti .....	366
5.3.1.1.- Extrait de la lettre des Evêques d'Haïti au R. P. John Burke, secrétaire général de la «Catholic Welfare Conference », protestant contre la volonté des responsables de l'Occupation de favoriser l'établissement de missions évangéliques américaines en Haïti. Le 17 décembre 1921 .....	366
5.3.1.2.- Desiderata des évêques d'Haïti adressés au R.P. John Burke, Secrétaire Général de la «Catholic Welfare Conference», pour présentation au Département d'Etat. ....	367
5.3.1.3.- Déclarations et correspondance de Mgr François-Marie Kersuzan, évêque du	

diocèse du Cap-Haïtien. ....	376
5.3.1.4.- Lettre de Monseigneur Julien Conan, archevêque de Port-au-Prince, au Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes au sujet de la tentative de l'Occupation de suspendre l'enseignement religieux dans les écoles. Le 20 mars 1924 .....	396
5.3.1.5.- Déclaration de Monseigneur Jean-Marie Jan, évêque du Cap-Haïtien devant la Commission HOOVER, dénonçant les souffrances du peuple et demandant aux responsables de l'Occupation d'honorer la Convention de 1913 sur les écoles presbytérales. Le 11 mars 1930. (Extrait) .....	396
5.3.2.- Prises de position des officiels de l'Occupation américaine en Haïti .....	398
5.3.2.1.- Extrait d'un rapport officiel du Général Williams sur l'opposition des membres du clergé face au projet de l'Occupation de construire des écoles publiques. Le 15 octobre 1917 .....	398
5.3.2.2.- Extrait du rapport officiel du Général Williams expliquant la tension existant entre les officiers américains et des membres du clergé catholique. Le 15 octobre 1917 .....	399
5.3.2.3.- Lettre de Monsieur Robert Lansing, Secrétaire d'Etat à Monseigneur Kersuzan, le 5 octobre 1918. ....	399
5.3.2.4.- Lettre du Haut-Commissaire, le Colonel John H. Russel, à Monseigneur Kersuzan. Le 28 octobre 1918. (Extrait) .....	400
5.3.2.5.- Correspondance de l'Ambassadeur français en Haïti, Mr Jusserand rassurant la hiérarchie	

catholique que les allocations du Gouvernement haïtien ne seront pas supprimées. Le 6 janvier 1922 (Extrait) .....	401
5.3.2.6.-Lettre de M. Edwin Denby, Secrétaire d'Etat de la Marine au Dr E. O. Watson du «Federal Council of the Churches of Christ», au sujet du projet d'introduire des églises protestantes en Haïti.....	402
5.3.2.7.- Lettre du Haut-Commissaire John H. Russel au Département d'Etat au sujet de la réaction négative du Président Joseph Louis Borno face à la proposition de créer des écoles adventistes en Haïti. Le 23 mai 1923 .....	403
5.4.- Les conflits entre la hiérarchie catholique et le Gouvernement de François Duvalier. ....	403
5.4.1.-Les premières expulsions (1959 – 1963). ....	404
5.4.1.1. Expulsion des Pères Etienne Grienenberger et de Joseph Marec. Le 6 août 1959 .....	404
5.4.1.2.- Expulsion de Mgr François Poirier, Archevêque de Port-au-Prince. Le 24 novembre 1960 .....	405
5.4.1.3.- Arrestation et expulsion des PP Paul Bellec, Emile Callec, François Le Nir, Bettembourg. Le 10 janvier 1961 .....	406
5.4.2.- Expulsion de l'Ordre des Jésuites et fermeture du Grand-Séminaire Notre-Dame de Port-au-Prince, par le Gouvernement du Docteur François Duvalier. Le 12 février 1963 .....	408
5.4.3.- Les négociations pour la réouverture du Grand-Séminaire Notre-Dame (1964-1965). Correspondance entre la Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, le Gouvernement haïtien et des responsables	

de l'Église .....	420
5.4.5.- Expulsion de plusieurs prêtres dont quelques-uns de la Congrégation du Saint-Esprit (Spiritains) et d'un laïc. Le 15 août 1969 .....	423

**CHAPITRE VI: LA RESTAURATION DES RELATIONS  
DIPLOMATIQUES ENTRE L'ÉTAT HAÏTIEN ET  
LE SAINT-SIÈGE EN 1966 ET L'ÉTABLISSEMENT  
DE LA HIÉRARCHIE AUTOCHTONE ..... 426**

6.1.- Les négociations à Rome entre les représentants du Gouvernement haïtien et ceux du Saint-Siège en vue de la résolution de la crise. Janvier 1966 .....	428
6.2.- Les négociations entre les représentants du gouvernement haïtien et ceux du Saint-Siège au Palais national à Port-au- Prince. Août 1966 .....	447
6.2.1.- Document du Pape Paul VI accordant les pleins pouvoirs à la délégation du Saint-Siège. Le 1 <sup>e</sup> août 1966 .....	447
6.2.2.- Accord signé entre l'Etat et l'Église sur la nomination des évêques haïtiens. Le 15 août 1966 .....	447
6.3.- Nomination et consécration des premiers évêques haïtiens en octobre 1966 .....	452
6.3.1.- Les arrêtés présidentiels nommant les 5 évêques haïtiens et Monseigneur Maurice Choquet, Canadien, comme évêque auxiliaire du diocèse du Cap-Haïtien. Le 23 août 1966 .....	452
6.3.2.- Les arrêtés présidentiels au sujet de la pension de NNS Paul Robert et François Poirier. Le 22 août 1966 .....	455
6.3.3.- Acte de prestation de serment des 5 nouveaux évêques haïtiens au Palais national.	

Le 25 octobre 1966. ....	457
6.3.4.- Correspondance entre le Pape Paul VI et le Président François Duvalier au sujet de la nomination des évêques haïtiens. ....	459
6.3.5.- Les discours officiels à l'occasion de la prestation de serment des évêques haïtiens. ....	460
6.4.- Nomination des évêques haïtiens jusqu'en 1982 .....	477
6.4.1.- Nomination de Monseigneur François Gayot, comme évêque titulaire du diocèse du Cap-Haïtien. Le 22 novembre 1974 .....	477
6.4.2.- Nomination de Monseigneur Willy Romélus, comme évêque titulaire du Diocèse de Jérémie. Le 26 avril 1977 .....	485
6.4.3.- Nomination de Monseigneur Frantz Colimon, diocèse de Port-de-Paix. Le 21 septembre 1978. ....	495
6.4.4.- Nomination de Monseigneur Léonard Pétion Laroche, diocèse de Hinche. Le 4 juin 1982 .....	496
6.5.- La Convention relative aux amendements du Concordat du 28 mars 1860, signée au Palais national de Port-au-Prince, entre Monseigneur Achille Silvestrini, représentant du Saint- Siège et Monsieur Jean-Robert Estimé, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, représentant de l'Etat haïtien. Le 8 août 1984 .....	497
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>500</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>508</b>
<b>SOURCES</b> .....	<b>516</b>
<b>INDEX</b> .....	<b>534</b>

## INTRODUCTION

L'idée d'entreprendre une recherche documentaire sur le phénomène des rapports Église-État en Haïti m'est venue au cours de la préparation d'une thèse de doctorat en sociologie à la Faculté des Sciences Sociales et Économiques (FASSE) de l'Institut Catholique de Paris sur le thème : «*La Crise des Relations Église-État en Haïti, 1980-1986*». J'ai pris alors conscience de la rareté, dans le champ intellectuel haïtien, d'instruments documentaires sûrs, capables d'appuyer le travail de la recherche et la démarche des acteurs engagés dans la lutte pour la transformation de la société haïtienne. Cette entreprise témoigne également d'un intérêt qui m'habite depuis longtemps pour l'histoire notamment l'histoire de l'Église catholique en Haïti. L'objectif de cet ouvrage est donc d'offrir aux intellectuels, aux cadres des associations de base, des bureaucraties publique et privée et des Églises, aux décideurs politiques en général, un outil utile à la réflexion, à la décision et à l'action. Il s'agit aussi d'aider ces acteurs, à mieux comprendre le mode d'articulation du politique au religieux dans une société où la modernité n'a pas encore droit de cité et où la grande majorité de la population porte une vision magico-religieuse du monde. Ceci aidera, je l'espère, à prendre conscience de la force du religieux dans l'imaginaire et les pratiques sociaux en Haïti et de l'instrumentalisation politique par l'État des forces religieuses en général et de l'Église catholique en particulier.

La transformation de la réalité sociale haïtienne exige une connaissance scientifique de cette réalité. Par ailleurs, cette connaissance ne peut éluder la compréhension de ces deux institutions fondamentales qui ont marqué profondément l'imaginaire,

les pratiques individuelles et collectives des Haïtiens: l'Église catholique et l'État. Dans le cadre de cette recherche, nous entendons par «rapports Eglise-État», l'ensemble des mécanismes mis en œuvre par les deux institutions, conjointement ou séparément, pour réguler leurs relations. Ces mécanismes sont principalement des traités, des conventions, des décrets-lois, des directives pastorales de l'Épiscopat à travers des lettres pastorales, conférences, correspondance etc. La forme que prennent ces rapports est un épiphénomène qui renvoie à la nature de la société haïtienne: la spécificité du système politique et la fonction qu'y remplit la religion notamment la religion catholique, la manière dont les biens et les services sont produits et distribués, la dynamique des classes sociales.

L'irruption de l'institution ecclésiastique dans le champ politique haïtien au XIXe siècle, notamment après la signature entre le Saint-Siège et l'État haïtien d'un Concordat, le 28 mars 1860, aura joué un rôle décisif dans l'avenir d'Haïti. En effet, l'Église catholique a vu ses principales structures démolies par les luttes révolutionnaires durant la période 1791-1803 si bien qu'en 1804, on s'est retrouvé en face d'une Église sans hiérarchie. Des églises ont été saccagées, détruites et un grand nombre de prêtres ont dû fuir le pays. On ne comptait alors que 6 prêtres environ<sup>1</sup> à travers tout le pays. Pendant toute la première moitié du XIXe siècle, l'Église confrontait d'énormes difficultés: insuffisance de cadres ecclésiastiques, absence d'institutions pour la formation du clergé, rapports mal définis avec le Saint-Siège, immixtion du pouvoir politique dans le fonctionnement interne de l'institution, absence d'un cadre légal et bien défini pour la

---

<sup>1</sup> CABON Adolphe, *Notes sur l'Histoire Religieuse d'Haïti. De la Révolution au Concordat (1789-1860)*. Port-au-Prince, Petit Séminaire Collège Saint-Martial, 1928.

Voir aussi HURBON Laënnec, *L'Insurrection des Esclaves de Saint-Domingue (22-23 août 1791)*. Paris, Karthala, 2000.

régulation des rapports Eglise-Etat<sup>2</sup> etc. Le Concordat a mis fin à cette situation. Les ressources juridiques et financières importantes mises à sa disposition par ce Traité ont vite fait de l'Eglise une institution puissante, contrôlant les systèmes éducatif et sanitaire du pays, possédant des biens immeubles considérables et façonnant l'imaginaire collectif d'une société non encore libérée du joug de l'analphabétisme. Le Concordat, les Conventions Organiques du 6 février 1861 et du 17 juin 1862, les Conventions sur l'Administration des biens de l'Eglise et l'Organisation des Fabriques paroissiales du 29 septembre 1863 et du 25 janvier 1940 et d'autres Traités signés entre l'Eglise et l'Etat ont établi des liens très forts entre les deux institutions et créé des conditions maximales au rapide développement institutionnel de l'Eglise catholique. Ces conventions et traités ont accordé de nombreuses allocations au clergé pour la formation des prêtres, l'entretien des églises, presbytères, évêchés et archevêchés, les voyages et les activités pastorales des clercs. Par exemple, l'article 4 de la Convention du 6 février 1861, pour ne citer que celui-ci, stipule ce qui suit: «*Sera alloué, sur les fonds du trésor public, un traitement annuel de vingt mille francs à l'archevêché de Port-au-Prince et un traitement de douze mille francs à chacun des évêchés du Cap-Haïtien et des Cayes. Une loi, qui sera soumise à l'approbation des chambres par le Gouvernement, fixera ces traitements, ainsi que les autres allo-*

---

2 Pour l'étude de cette période voir:

**GUILLOUX Jean-Marie Alexis**, *Le Concordat*. Rennes, 1867.

—————, *Le Concordat, ses Résultats*. Port-au-Prince, 1885.

**ANDRE Pierre**, *Notes pour l'Histoire. Cahier de 1790 à 1843*. Mimé

**DORSAINVIL J.C.**, *Manuel d'Histoire d'Haïti*. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 1958.

**LE RUZIC Izambert**, *Documents sur la Mission des Frères Prêcheurs à Saint-Domingue*. Lorient, Imprimerie LE BAYON-ROGER, 1972.

Voir également, *Les Archives de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples*. Rome.

*cations concernant le culte catholique*»<sup>3</sup>. Même si de nombreux articles sont tombés en désuétude et n'ont jamais été appliqués, ces accords ont instauré une tradition de collaboration et de support mutuel entre les deux institutions qui continue aujourd'hui encore.

L'arrivée d'Europe, dans moins de trente ans (1860-1890), de plus de cent cinquante missionnaires français: évêques, prêtres, religieux, religieuses<sup>4</sup>, allait encore augmenter la force institutionnelle de l'Eglise catholique et consacrer sa proximité de la petite élite «civilisée» qui représente moins de 10% de la population totale du pays. Une partie significative de cette élite a reçu et reçoit encore sa formation académique primaire, secondaire et universitaire dans les institutions éducatives mises en place et dirigées par le clergé catholique. En effet, Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux, second archevêque de Port-au-Prince et véritable fondateur de l'Eglise post-concordataire, inscrit l'éducation et la lutte contre le Vaudou parmi les principales priorités de l'action apostolique de l'Eglise catholique: «6°.-*Combattre l'ignorance et la superstition si profondément enracinées dans les masses et si préjudiciables à l'avancement du peuple* 7°.- *Contribuer au progrès de la civilisation et des lumières, en fondant avec le concours de l'Etat, des écoles où la jeunesse haïtienne viendrait puiser les principes d'une instruction solide et chrétienne, éminemment propre à élever le niveau intellectuel et moral du pays* »<sup>5</sup>. Au début de la décennie 1980-1990, l'Eglise catholique contrôlait encore plus de 25 % de l'enseignement secondaire privé du pays, soit plus

---

3 Convention du 6 février 1861 entre le Saint-Siège et l'Etat haïtien.

4 Voir: **JAN Jean-Marie Mgr**, *Collecta*. Tome 1. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 1955. Voir aussi les trois autres tomes de *Collecta*

**CABON Adolphe**, *Mgr Jean-Marie Alexis Guilloux, second archevêque de Port-au-Prince*. Rennes, 1929.

5 **GUILLOUX Jean-Marie Alexis**, *Le Concordat, ses Résultats*. Port-au-Prince, 1885.

de 36 écoles sur un total national de 168. En 1995, le clergé catholique dirigeait plus de 1212 écoles<sup>6</sup>. Parmi les meilleurs collèges de la capitale et des principales villes du pays se trouvent encore ceux qui appartiennent aux congrégations religieuses catholiques. Cette situation renvoie aux questions cruciales du type d'Haïtien formé dans ces écoles, de l'adaptation de l'éducation catholique à la réalité haïtienne et de l'impact de l'enseignement social de l'Église sur les élites du pays vu que Haïti représente encore le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidentale et où les disparités sociales restent des plus criantes. Plus de 75% de la population totale vit encore dans l'exclusion la plus complète, sans possibilité de participation effective à la vie sociale et politique. Serait-on en droit de parler de la faillite de l'éducation catholique en Haïti? Par ailleurs, la forte présence de l'Église dans le domaine de l'éducation, révèle les failles de l'Etat haïtien, toujours incapable de remplir sa fonction sociale, de définir et de mettre en oeuvre des politiques publiques dans le sens des vrais intérêts de la nation.

L'Église catholique s'est convertie quasi en un secteur de la bureaucratie publique, une pièce maîtresse du système politique et la principale pourvoyeuse de légitimité à l'État. La laïcité, caractéristique essentielle de nombreux Etats démocratiques modernes, est encore étrangère à l'Etat haïtien. Ce dernier repose sur une économie informelle et archaïque, en majorité agricole, contrôlée par un petit groupe de puissants propriétaires terriens et de commerçants urbains en majorité d'origine étrangère et liés aux firmes commerciales étrangères principalement nord-américaines. Le secteur moderne de

---

<sup>6</sup> Voir Commission Episcopale pour l'Éducation Catholique (CEEC), *Éducation 2004*. Port-au-Prince, 1995.

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, *Annuaire Statistique*. Port-au-Prince. 1990.

l'économie reste rachitique. Il ne fournissait en 1990 que 20% du Produit Intérieur Brut (PIB) et 7% des emplois. Une grande masse suburbaine et rurale, constituant plus de 80% de la population totale, vit, en grande majorité, au-dessous du seuil de pauvreté absolue. Cette configuration duale constitue un trait caractéristique de la société dès la formation de l'Etat-nation au début du XIXe siècle. «*Dès la seconde moitié du XIXe siècle, écrit Louis Joseph Janvier, deux nations se sont formées à l'intérieur de la nation: le monde rural et la plutocratie latifundiste et commerciale des villes*»<sup>7</sup>. L'Etat haïtien, au-delà des divers gouvernements qui se sont succédé depuis le XIXe siècle, reste essentiellement un Etat autoritaire, oligarchique, sans souveraineté effective et dépendant surtout des Etats-Unis d'Amérique. Il n'est jamais arrivé à se moderniser et son principal instrument de gouvernance reste la violence. La religion, et non le consensus d'une société civile adulte, représente sa principale source de légitimité. D'où le rôle prééminent joué par les Forces Armées et la religion, notamment la religion catholique, tout le long de son histoire.

Jusque dans les années récentes, le Président de la République consacrait une partie de son discours annuel sur l'état de la nation à la situation de l'Eglise catholique comme pour les autres branches de l'administration publique. Le Budget annuel que l'Etat allouait à l'Eglise catholique était voté par le Parlement haïtien. Le Concordat jusqu'à la Convention du 8 août 1984 accordait au Président de la République d'Haïti la prérogative de nommer les archevêques et les évêques. Un serment de fidélité au Président de la République est proposé aux membres du clergé, spécialement aux archevêques et aux évêques, avant d'entrer en fonction. L'article 5 du Concordat du 28 mars 1860 précise:

---

<sup>7</sup> JANVIER Louis-Joseph, *Les Constitutions d'Haïti*. Port-au-Prince, Les Editions Fardin, 1967.

«*Les Archevêques et Evêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur ministère pastoral, prêteront directement, entre les mains du Président d'Haïti, le serment suivant: «Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, comme il convient à un Evêque, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux intérêts de la République». Les Vicaires Généraux, les Curés et les Vicaires des Paroisses, ainsi que tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'écoles ou d'institutions religieuses prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que celui des Archevêques et des Evêques»*<sup>8</sup>. Ce serment a été modifié par l'article 4 de la Convention du 8 août 1984<sup>9</sup>, signé entre l'Etat haïtien et le Saint-Siège et citée ci-devant. La haute hiérarchie catholique, en majorité d'origine française avant les accords de 1966 entre le Saint-Siège et l'Etat haïtien, est devenue un acteur politique incontournable, un contre-pouvoir puissant qui a fait sentir son poids dans les conjonctures électorales et les diverses périodes de crise qui ont jalonné l'histoire politique du pays; une histoire écrite avec du sang, comme l'a si bien fait remarquer l'écrivain américain Robert Heintz.<sup>10</sup> La chute du Gouvernement de Jean-Claude Duvalier, le 7 février 1986, est dûe, en grande partie, à l'action politique menée par de larges secteurs de l'Église catholique.

La collaboration Eglise-Etat s'est manifestée également dans la lutte contre le Vaudou. De la signature du Concordat, le 28 mars 1860 jusqu'en 1941, l'Église catholique a organisé plus

---

<sup>8</sup> Concordat du 28 mars 1860 entre le Saint-Siège et l'Etat haïtien

<sup>9</sup> Article 4 de la Convention du 8 août 1984 entre l'Etat et l'Église en Haïti.

<sup>10</sup> HEINTZ Robert, *Written in Blood. The History of the Haitian People 1492-1995*. New-York, University Press of America, Inc., 1996

de 5 campagnes anti-vaudou utilisant le concours de l'Etat qui a apporté justification juridique et appui logistique de l'Armée. Les temples du Vaudou ont été perquisitionnés à travers tout le pays et les objets de culte saisis et détruits<sup>11</sup>. Le discours de l'Etat sur le vaudou s'inspirait généralement de celui de l'Eglise; les mêmes concepts étaient utilisés: superstition, sorcellerie etc. Dans sa fameuse conférence sur le Vaudou dans la cathédrale du Cap-Haïtien, le 2 août 1896, Monseigneur François-Marie Kerzuzan, ancien évêque de l'actuel archidiocèse du Cap-Haïtien, exprimait ainsi la collaboration qui devait exister entre l'Eglise et l'Etat dans la lutte pour extirper le Vaudou: «*Le Gouvernement, le clergé: voilà les deux premiers ouvriers du travail d'assainissement que réclame impérieusement l'état du pays; la grande part de l'œuvre incombe au clergé; le Pouvoir n'est appelé à intervenir que contre les délits extérieurs, il n'a pas à agir sur les consciences. Le clergé, aidé, en tant que besoin, de la police de l'Etat, nous délivrera-t-il?*»<sup>12</sup>. Aujourd'hui l'apport des sciences sociales, notamment l'anthropologie et la sociologie des religions, du Concile Vatican II et la nouvelle orientation de la théologie catholique des religions amènent l'Eglise à transformer sa vision et ses pratiques vis-à-vis des religions non-chrétiennes et donc du Vaudou. De l'anathème, elle veut passer à la compréhension et au dialogue. En témoigne la rencontre<sup>13</sup> du Pape Jean-Paul II avec les responsables du Culte vaudou au Bénin en 1994.

---

<sup>11</sup> Pour la problématique des rapports Vaudou-Eglise catholique-Etat en Haïti voir : **LAGUERRE Michel**, *Voodoo and Politics in Haïti*. Londres, Mc Millan Press, 1989.

**METRAUX Alfred**, *Le Vaudou Haïtien*. Paris, Gallimard, 1958.

**JAN Jean-Marie Mgr**, *Collecta. 4 tomes*. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 1955.

**ROBERT Paul Mgr**, *Réflexions et Documents*. Port-au-Prince, Imprimerie La Phalange, 1950.

—————, *Précisions aux Mesures*. Gonaïves, novembre 1950. Etc.

<sup>12</sup> **KERSUZAN François-Marie Mgr**, *Conférence sur le Vaudou*. Cap-Haïtien, le 2 août 1896

<sup>13</sup> Jean-Paul II, *Allocution aux Responsables du Culte Vaudou au Bénin*. (1994)

Une sociologie des rapports Eglise-Etat implique donc l'étude de la structure sociale d'Haïti, spécialement des luttes de pouvoir entre fractions de l'oligarchie urbaine ayant cumulé tous les privilèges depuis la genèse de la nation au début du XIX<sup>e</sup> siècle. L'institution ecclésiastique est devenue, malgré elle, un enjeu de pouvoir entre groupes sociaux rivaux. Les conflits observés durant toute la période allant de l'avènement du Général Sylvain Salnave à la Présidence de la République en 1868 à l'élection du Général Lysius Félicité Salomon Jeune en 1880, illustrent bien ce fait. Ils indiquent l'enjeu politique central représenté par l'Eglise catholique dans la lutte entre deux fractions de l'oligarchie pour le contrôle du pouvoir politique et des privilèges sociaux et économiques; la fraction marchande constituée en majorité de mulâtres, ayant pour organe politique le parti Libéral et les propriétaires terriens noirs avec pour bras politique, le parti National. Le Président Sylvain Salnave, proche du Parti National, a suspendu, le 16 octobre 1869, l'exercice du Concordat du 28 mars 1860<sup>14</sup>, expulsé les Frères de l'Instruction Chrétienne du pays, révoqué Monseigneur Martial Marie Testard du Cosquer de sa fonction d'Archevêque de Port-au-Prince. Les relations entre Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux, successeur de Monseigneur Du Cosquer, et le Gouvernement de Salnave ont été également tendues. De nombreux conflits ont été enregistrés entre curés et autorités locales<sup>15</sup>.

Cette rivalité entre deux fractions de l'oligarchie explique également la place accordée à l'Eglise catholique dans les idéologies politiques élaborées surtout par la fraction nationaliste

---

14 Décret de suspension du Concordat du 28 mars 1860 par le Président Sylvain Salnave dans CABON Adolphe, *Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux, Deuxième Archevêque de Port-au-Prince (Haïti)*. Landivisiau, Grand-Séminaire de Saint-Jacques, 1929.

15 CABON Adolphe, op. cit. p. 201

Voir aussi les archives de l'Archevêché de Port-au-Prince.

depuis la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>16</sup>. Le programme du Parti National comportait ces éléments: le clergé français intrus, le néocolonialisme en Haïti, enlever le contrôle de l'éducation des mains du clergé français, la suppression du Concordat du 28 mars 1860, la nécessité de remplacer le clergé français par un clergé haïtien et noir etc. Les cadres du Parti National, dont Louis Joseph Janvier, ont lutté de toutes leurs forces contre le Concordat et la présence du clergé français en Haïti. «*Ce Traité religieux du 28 mars 1860 était mauvais, écrit Louis Joseph Janvier. A la place d'un catholicisme sans hiérarchie, il instituait un catholicisme hiérarchisé qui deviendra vite intraitable et orgueilleux, se voyant immuable, toujours grandissant à côté d'un pouvoir temporel, éphémère et décroissant toujours*»<sup>17</sup>. Ces éléments du programme du Parti National mentionnés ci-devant ont constitué également les composantes essentielles de l'idéologie «noiriste» de François Duvalier<sup>18</sup> et servi de cheval de bataille à ce dernier dans les luttes électorales de 1957. En effet, l'idéologie «noiriste» a été une référence pour François Duvalier dans la lutte sans merci qu'il a livrée contre le clergé catholique, alors en majorité, français. A partir de 1959, plus d'une soixantaine de prêtres et d'évêques français ont été expulsés du pays, plusieurs jésuites canadiens emprisonnés et toute la

---

16 NICHOLLS David, *From Dessalines to Duvalier. Race, Color and National Independence*. Cambridge University Press, 1979.

17 Op. cit., p 57

18 Voir les numéros de la revue « *Les Griots* »

Voir également :

**DUVALIER François**, *Mémoire d'un Leader du Tiers-Monde*. Paris, Hachette, 1968.

—————, *Oeuvres Essentielles*. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 1966.

—————, *Bréviaire d'une Révolution*. Port-au-Prince, 1968.

Compagnie de Jésus, chassée du pays le 12 février 1964<sup>19</sup>; les relations diplomatiques entre l'Etat haïtien et le Saint-Siège ont été interrompues en 1964 et la principale maison de formation du clergé, le Grand Séminaire inter-diocésain Notre-Dame, fermée avec le départ des Jésuites<sup>20</sup>. En réalité Duvalier voulait à tout prix neutraliser la force politique de l'Eglise, spécialement la haute hiérarchie alors française, qui lui était hostile et proche de l'aile mulâtre de l'oligarchie. L'émergence d'une hiérarchie autochtone en 1966, revendiquée, à tort ou à raison, par Duvalier comme une victoire de sa «révolution nationaliste»<sup>21</sup>, s'inscrit malheureusement dans cette perspective.

Les rapports Eglise-Etat représentent également, en grande partie, le baromètre des rivalités entre les puissances occidentales notamment l'Angleterre, l'Allemagne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, pour le contrôle stratégique et économique de la région de la caraïbe et d'Haïti. Les conflits violents ayant opposé la hiérarchie catholique aux responsables de l'occupation américaine pour affaire d'Eglise, durant la décennie 1920-1930, illustrent bien cette réalité. Le débarquement des *Marines* à Port-au-Prince, le 28 juillet 1915 a marqué le début de 19 années de contrôle direct de l'Etat haïtien par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il s'inscrit dans un plan de ces derniers d'asseoir leur hégémonie militaire, politique et économique sur la région de la Caraïbe dans cette

---

<sup>19</sup> Voir : Archives des Jésuites de la Province du Canada français, Saint-Jérôme, Canada; les Archives de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, Montréal, Canada

**GOULET Louis-Joseph**, *Les Jésuites Expulsés d'Haïti*. Montréal, Procure des Missions Jésuites, 1964.

**FRANÇOIS Kawas**, *Sources Documentaires de l'Histoire des Jésuites en Haïti aux XVIII<sup>e</sup>(1704-1763) et XX<sup>e</sup>(1953-1964) Siècles*. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 2003.

<sup>20</sup> **DUVALIER François**, *Mémoire d'un Leader du Tiers-Monde*. Op. cit., p. 51

<sup>21</sup> Ibid.

phase d'expansion du capitalisme nord-américain. Il fallait donc contrôler les routes commerciales stratégiques, s'assurer des espaces de marché, mettre en place des mécanismes économiques et politiques efficaces capables de garantir la stabilité et protéger leurs intérêts, freiner l'expansion de l'Europe dans la région etc. Les Nord-américains voulaient contrôler les douanes et les finances haïtiennes en général<sup>22</sup>. Dans cette perspective, il fallait aussi à tout prix réduire l'influence de l'Eglise catholique, symbole de l'hégémonie de la culture française en Haïti et alliée fidèle de la France. D'où leur tentative de renforcer la présence protestante dans la société haïtienne, supprimer les privilèges de l'Eglise découlés du Concordat du 28 mars 1860 et libérer le système éducatif du contrôle des clercs catholiques en majorité français. L'Episcopat d'Haïti a réagi avec fermeté. Les évêques ont fait valoir que la culture française et la religion catholique représentent des éléments constitutifs de la nationalité haïtienne et que les prérogatives accordées par l'Etat haïtien à l'Eglise telles que les allocations, la franchise douanière etc. découlent de la législation haïtienne et des accords signés entre les deux institutions, notamment le Concordat du 28 mars 1860, les conventions organiques de 1861 et de 1862, la convention sur l'administration des biens de l'Eglise du 29 septembre 1863 etc. S'appuyant sur les réseaux catholiques existant aux États-Unis d'Amérique notamment la Conférence des Evêques Américains,

---

**22 SCHMID Hans**, *The United States Occupation of Haiti, 1915-1934*. New Brunswick, Rutgers University Press, 1995. P. 45.

Voir également:

**MANIGAT Leslie François**, *La Substitution de la Prépondérance Américaine à la Prépondérance Française en Haïti au début du XXe siècle. La Conjoncture de 1910-1911*, Dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, No de octobre-décembre 1967, Paris. Pp. 321-355

**TROUILLOT Michel Rolph**, *Les Racines Historiques de l'Etat Duvaliérien*. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 1987.

la «Catholic Welfare Conference» etc., ils ont porté la question devant le Département d'Etat et le Congrès américain<sup>23</sup>.

La profonde crise des rapports Eglise-Etat observée durant la période 1980-1986<sup>24</sup>, dûe à la transformation institutionnelle de l'Eglise après le Concile Vatican II (1960-1965) et de la crise de l'Etat duvaliérien (1980-1986), n'ont pas pu saper les fondements idéologiques et institutionnels qui, traditionnellement, sous-tendent ces rapports. En effet cette crise a été l'une des plus sérieuses survenues dans les rapports entre les deux institutions depuis le Concordat du 28 mars 1860 puis que les principes même qui fondaient ces rapports ont été mis en cause. Le Concile Vatican II, les Encycliques sociales du Pape Paul VI, et leur réception dans la région exprimée à travers les directives pastorales du Conseil des Evêques d'Amérique Latine (CELAM), l'émergence de la théologie de la libération, la réforme de la vie religieuse etc. ont opéré une réelle mutation institutionnelle de l'Eglise en Amérique latine et dans la Caraïbe et modifié ainsi son rapport à la société globale, notamment au politique. De larges secteurs de l'Eglise ont acquis une plus grande conscience de la justice sociale, dénoncent l'exploitation des pauvres, la nature autoritaire de l'Etat et la complicité de l'Eglise avec les élites économiques et politiques responsables du drame de millions d'hommes et de femmes dans la région.

---

**23 PHAMPILE Léon Dénis**, *La Croix et le Glaive. L'Eglise catholique et l'Occupation américaine d'Haïti (1915-1934)*. Port-au-Prince, Editions des Antilles, S.A., 1991.

**24** Pour l'étude de cette période voir :

**GREENE Ann**, *The Catholic Church in Haiti. Political and Social Change*. East Lansing, Michigan University Press, 1993.

**PIERRE-CHARLES Gérard**, *Radiographie d'une Dictature : Haïti sous le Régime du Dr François Duvalier*. Mexico, Editorial Nuestro Tiempo, 1969.

**HURBON Laënnec**, *Le Phénomène religieux dans la Caraïbe*. Montréal, Les Editions du CIDHICA, 1989.

**FRANÇOIS Kawas**, *Sources documentaires de l'Histoire des Jésuites en Haïti aux XVIII<sup>e</sup> (1704-1763) et XX<sup>e</sup> siècle (1953-1964)*. Port-au-Prince, Imp. Henri Deschamps, 2003. etc.

L'Eglise d'Haïti, pour sa part, a connu une profonde transformation. Elle a acquis une nouvelle conscience de son identité et changé son rapport à la société globale: mise en place de nouvelles structures pastorales notamment les communautés ecclésiales de base, dénonciation de l'exclusion de la majorité de la population et de la nature autoritaire de l'Etat haïtien,<sup>25</sup> sa complicité avec les élites économiques opposés à tout changement et l'impérialisme nord-américain etc. Sont mis en cause également, la pastorale traditionnelle et les anciens rapports Eglise-Etat instaurés par les accords cités plus haut. Cette situation a entraîné une profonde crise des relations entre les deux institutions et expliqué la chute de la dictature duvaliériste, le 7 février 1986<sup>26</sup>. La restructuration de ces deux institutions après 1986 ont permis de sortir de la crise et de normaliser les relations. Les bouleversements sociopolitiques qui ont suivi le départ du dictateur Jean-Claude Duvalier n'ont pas transformé de façon significative la structure socio-économique et les institutions politiques du pays. La nature des deux institutions n'a donc pas changé; l'Eglise continue à remplir sa fonction traditionnelle au sein de l'Etat.

Le rôle de premier plan joué par l'Eglise catholique dans la crise haïtienne depuis 1980 et l'élection, en novembre 1990, de Jean Bertrand Aristide, jeune prêtre de la Congrégation des Salésiens à la Présidence de la République par plus de 67% des votants, indiquent la place centrale de l'Eglise catholique dans la vie sociale, l'importance et l'actualité du débat sur les relations entre l'Eglise Catholique et l'Etat. Ce débat nous ramène à la question de fond de l'apport de la religion catholique dans la formation de la nationalité haïtienne, de la vraie responsabilité de l'Eglise dans le drame du peuple haïtien, du rôle qu'elle est

---

25 LAURENT Philippe s.j., *La Voix de l'Eglise en Haïti. Messages et Documents de l'Episcopat*. Paris, Editions S.O.S., 1988.

26 GREENE Ann, op. cit..

appelée à jouer aujourd'hui dans la modernisation de la société et la construction de la démocratie.

Le titre de l'ouvrage est donc significatif «**L'État et l'Église Catholique en Haïti aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (1860-1980). Documents officiels, déclarations, correspondances etc.**». Nous avons privilégié l'approche thématique par rapport à l'approche chronologique. La première nous paraît plus fonctionnelle et plus apte à atteindre les objectifs fixés. Toutefois, sera présentée, en annexe, une chronologie des événements majeurs ayant marqué les rapports Eglise-État de 1804 à 1980. Ce travail sera publié en plusieurs tomes. Le premier portera sur la période se situant entre la signature du Concordat du 28 mars 1860 et 1980. Cette année marque le début d'une crise structurelle profonde de la société haïtienne qui a emporté la dictature duvaliériste et qui continue aujourd'hui encore. Pour ce premier tome qui fera l'objet de cette publication, six thèmes principaux sont retenus: le processus d'institutionnalisation des rapports Eglise-État à partir de la signature du Concordat du 28 mars 1860, l'administration des biens de l'Église catholique, les relations entre le Vaudou, l'État et l'Église, l'implantation des Congrégations religieuses, les crises des rapports Eglise-État, les négociations entre le Gouvernement haïtien et le Saint-Siège en 1966 à Rome et à Port-au-Prince en vue de la restauration des relations diplomatiques et l'établissement de la hiérarchie autochtone. Chaque thème fera l'objet d'un chapitre qui sera précédé d'une introduction historique et méthodologique. Ceci aidera à une meilleure interprétation des documents en les situant dans leur contexte sociologique de production. Ces documents sont essentiellement des accords signés entre l'Église et l'État, des extraits du Code pénal haïtien, des décrets-lois publiés par le Pouvoir exécutif, des lettres pastorales, des mesures disciplinaires et d'autres directives de l'Épiscopat, des extraits de la correspondance entre des responsables de l'Église et de

l'Etat, des articles des différentes Constitutions de la République d'Haïti relatifs à l'Eglise catholique, votés durant le XIXe siècle etc. La préface, écrite par Gilles Chaussé, jésuite et professeur honoraire d'Histoire à l'Université de Montréal, situe la problématique des relations Eglise-Etat en Haïti dans la perspective plus large de l'histoire de l'Eglise universelle, spécialement l'histoire des Concordats. Nous privilégierons l'approche de la sociologie politique et de la sociologie historique.

Ce travail représente le fruit de longues et patientes recherches réalisées dans les bibliothèques, centres de documentation, les archives publiques et privées d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Haïti, d'entretiens réalisés avec des historiens professionnels, des sociologues et d'autres chercheurs spécialisés dans le domaine des rapports Eglise-Etat. Nos principales sources seront mentionnées à la fin de l'ouvrage. Ce dernier représente également un apport, modeste certes, à la reconstitution des sources de l'histoire de l'Eglise catholique en Haïti en continuité des travaux déjà réalisés par Adolphe Cabon, Spiritain et ancien professeur d'histoire au Petit Séminaire Collège Saint-Martial à Port-au-Prince et Jean-Marie Jan, ancien évêque de l'actuel archidiocèse du Cap-Haïtien. Il sera suivi par d'autres tomes dans lesquels nous tenterons d'explorer d'autres périodes de l'histoire d'Haïti. Pour des raisons historiques, malheureusement une partie significative du fond archivistique de l'Eglise d'Haïti se trouve encore à l'étranger notamment en Amérique du Nord et en Europe. Ce qui rend difficile et dispendieux le travail de l'historien haïtien. Nous espérons toutefois qu'il vous sera utile dans votre effort pour mieux comprendre la société haïtienne en vue de la transformer au bénéfice de tous, spécialement de ceux qui ont été exclus de toute participation sociale depuis la naissance de la nation, le 1<sup>er</sup> janvier 1804.

Je présente mes plus sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à la parution de cet ouvrage: le responsable

des archives de l'Archevêché et Vicaire Général de l'Archidiocèse de Port-au-Prince, Monseigneur Charles Benoît, les différents archivistes et responsables de bibliothèque, tant en Haïti qu'à l'étranger, qui m'ont généreusement ouvert leurs portes au cours des recherches. Toute ma gratitude va également au P. William Smarth, théologien et historien, fondateur du Centre Inter-Institut de Formation Religieuse (CIFOR) pour son soutien fraternel et ses conseils. Je remercie d'une façon spéciale Mr Michel Igout et tout le personnel de la Mission Culturelle de l'Ambassade de France à Port-au-Prince pour leur soutien. Le P. Gilles Chaussé, Jésuite, historien a accepté avec beaucoup d'amabilité d'écrire la préface, qu'il en soit remercié! Je dédie ce livre aux étudiants de l'Université d'Etat d'Haïti, futurs cadres du pays, aux Jésuites d'Haïti, à tous ceux qui luttent et qui portent, malgré tout, l'utopie d'une Haïti meilleure!

## **CHAPITRE I: VERS L'INSTITUTIONNALISATION DES RAPPORTS ENTRE L'EGLISE CATHOLIQUE ET L'ETAT EN HAÏTI A PARTIR DE 1860**

Dans ce chapitre, nous exposons le processus historique de mise en place des principaux mécanismes de régulation des rapports Eglise-Etat en Haïti à travers les différents documents produits par les deux institutions tantôt séparément, tantôt conjointement, durant la période nationale, spécialement après la signature entre l'Etat haïtien et le Saint-Siège d'un Concordat à Rome, le 28 mars 1860. Nous présentons d'abord les efforts réalisés par les deux institutions durant la période 1804-1860 pour normaliser leurs relations. Cette démarche étant un préalable nécessaire à une bonne compréhension du thème de ce chapitre. Le Concordat du 28 mars 1860 n'a pas été un commencement absolu, mais une étape d'un long processus. Comme indiqué dans la partie introductive, la période 1804-1860<sup>27</sup> est marquée principalement par la désorganisation de l'Eglise catholique, des

---

27 Pour une étude plus approfondie de la période 1804-1860, voir :

**CABON Adolphe**, *Monseigneur Jean-Marie Alexis Guilloux, Deuxième Archevêque de Port-au-Prince*. Saint-Jacques, Lampaul-Guimiliau, 1929.

—————, *Notes sur l'Histoire religieuse d'Haïti : de la Révolution au Concordat*. Port-au-Prince, Petit Séminaire Saint-Martial, 1933.

**LE RUZIC Izambert Mgr**, *Documents sur la Mission des Frères Prêcheurs à Saint-Domingue*. Lorient, Imprimerie Le Bayon-Roger, 1912.

**DELISLE Philippe**, *Le Catholicisme en Haïti au XIXe siècle. Le rêve d'une Bretagne noire (1860-1915)*. Paris, Karthala, 2003.

—————, *Les Relations Eglises-Etat en situation* *Suite à la page suivante*

rapports mal définis avec le Saint-Siège, l'insuffisance de cadres ecclésiastiques et l'immixtion subséquente de l'autorité civile dans la vie interne de l'institution.

Les documents présentés pour la période rendent compte de cette situation. Le droit constitutionnel haïtien, en garantissant la liberté religieuse et en reconnaissant la religion catholique comme religion de l'État, a préparé le terrain à cette normalisation des rapports entre les deux institutions même si la méfiance des hommes politiques haïtiens vis-à-vis de l'Église notamment du clergé français a retardé la signature d'un accord. Nous présenterons d'abord les principaux extraits des différentes Constitutions de la République d'Haïti traitant de la religion, notamment de la religion catholique durant le XIX<sup>e</sup> siècle. La Constitution votée en 1801 sous le Gouvernement de Toussaint Louverture ne reconnaît qu'une religion en Haïti: la religion catholique. Plus tard, la Constitution de 1806 fait de la religion catholique, la religion officielle de l'État. La Constitution du roi Henri Christophe dans le royaume du Nord votée en 1807 a repris l'idée de la Constitution de Toussaint Louverture et fait de l'Église catholique la seule reconnue dans le royaume. La Constitution de 1816 votée sous le Gouvernement du Président Alexandre

---

*postcoloniale. Amérique, Afrique, Asie, Océanie. XIXe-XXe siècles.* Paris, Karthala, 2003

**DORSAINVIL J.C. Dr.**, *Manuel d'Histoire d'Haïti.* Port-au-Prince, Imp. Henri Deschamps, 1958.

Note de Monsieur Pierre André sur Haïti. Cahier de 1791 à 1843.

Voir les travaux de Jean Marie JAN, notamment son ouvrage intitulé, *Le Cap-Haïtien, 1860-1966. Documentation religieuse.* Port-au-Prince, Editions Henri Deschamps, 1972.

Voir également les archives des Pères de la Congrégation du Saint-Esprit à Chevilly La Rue, Banlieue parisienne, France; les archives des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, des Frères de l'Instruction Chrétienne à Paris, France; les archives des Pères de la Société de Saint-Jacques à Saint-Jacques, Landivisiau, Bretagne, France; les archives de l'Archevêché de Port-au-Prince, Haïti etc.

Pétition dans la République de l'Ouest et du Sud continue la tradition instaurée par la Constitution de 1806 qui a fait de l'Eglise catholique la religion officielle de l'Etat. Elle accorde au Président de la République le droit d'entreprendre des démarches auprès du Saint-Siège en vue de la nomination d'un évêque pour Haïti (art. 52). Le pouvoir exécutif se réserve le droit de fixer les limites territoriales des diocèses et des paroisses (art. 51). Par ailleurs les Constitutions de 1846 et 1849, votées sous le Gouvernement de Faustin Soulouque ne stipulent pas que l'Eglise catholique est la religion officielle de l'Etat; par contre, elles accordent aux ministres de la religion catholique la prérogative de recevoir une allocation spéciale que la loi devait fixer. La principale raison évoquée par le législateur pour accorder ce traitement particulier à l'Eglise catholique est que cette dernière est pratiquée par la majorité de la population haïtienne.

Plusieurs initiatives<sup>28</sup>, dont nous signalerons quelques-unes dans ce chapitre, ont été prises par le Saint-Siège en vue de la réorganisation de l'Eglise en Haïti et la normalisation des rapports avec l'Etat: la reconnaissance implicite de l'indépendance d'Haïti en 1824 par le Saint-Siège, l'envoi en Haïti de plus de cinq missions pontificales<sup>29</sup> pour chercher des solutions conjointement avec les responsables politiques haïtiens. Dans le cadre de cette recherche, nous signalons les missions de Monseigneur John England, évêque de Charleston, Etats-Unis d'Amérique (1834, 1836, 1837), la mission de Monseigneur Jo-

---

<sup>28</sup> Pour situer les événements survenus en Haïti durant cette période dans le contexte de l'histoire de l'Eglise universelle, voir P. William Smarth, *Conférence prononcée à Caribe Convention Center à l'occasion du Congrès national des prêtres sur le thème de la Mission*. Port-au-Prince, mai 2005.

Voir également, les archives de la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples. Rome, Italie.

<sup>29</sup> Voir: BLOT Louis Gabriel, *L'Eglise et le Système concordataire en Haïti*. Port-au-Prince, Imprimerie méthodiste, 1991.

Notes de Monsieur Pierre André sur Haïti/Cahier de 1791 à 1843.

seph Rosati, évêque de Saint-Louis, Missouri, Etats-Unis d'Amérique (26 janvier-17 février 1842), celle du Père Tisserand (avril 1844 - avril 1845), de Monseigneur Spaccapietra (février 1913) et de Monseigneur Joseph Monetti (1860). Plusieurs de ces légats pontificaux ont élaboré des projets de Concordat qui n'ont jamais pu se réaliser. Nous citons les projets de Monseigneur John England (5 février 1834, 17 mai 1836 de Monseigneur Joseph Rosati (17 février 1842) présentés au Président Jean-Pierre Boyer et celui de Monseigneur Spaccapietra (1853), présenté à l'Empereur Faustin Soulouque. Nous présentons dans ce chapitre les différents projets de Concordat, quelques Bulles pontificales nommant les délégués apostoliques, une partie de la correspondance officielle entre le Saint-Siège et les Chefs d'Etat haïtiens. Les documents officiels présentés dans cet ouvrage sur la période 1804-1860 sont nettement incomplets. Ils seront présentés de manière plus complète dans un prochain ouvrage. Notre objectif, dans cette étape de la recherche, est d'aider notre lecteur à situer dans son cadre historique, le processus de mise en place des mécanismes de régulation des rapports entre les deux institutions qui a culminé avec la signature à Rome du Concordat du 28 mars 1860.

Ce Concordat signé à Rome entre l'Etat haïtien sous le Gouvernement du Général Fabre Nicolas Geffrard et le Saint-Siège, marque un tournant dans les rapports Eglise-Etat et instaure une période de re-fondation de l'Église catholique en Haïti après environ un siècle de grandes difficultés; de l'expulsion des Jésuites français, le 24 novembre 1763<sup>30</sup> durant la colonisation française jusqu'en 1860. Le Concordat a donc contribué à normaliser les

---

**30 FRANÇOIS Kawas**, *Sources Documentaires de l'histoire des Jésuites en Haïti aux XVIII<sup>e</sup> (1704-1763) et XX<sup>e</sup> (1853-1964) Siècles*. Port-au-Prince, Imprimerie Henri Deschamps, 2003

**BREATHETT George**, *The Catholic Church in Haïti (1704-1785). Selected Letters, Memors and Documents*. Salisbury, documentary Publications, 1982

rapports entre l'Eglise catholique, le Saint-Siège et l'Etat haïtien et créé les conditions juridiques pour la croissance institutionnelle de l'Eglise. Dans ce chapitre, nous présenterons le texte officiel du Concordat du 28 mars 1860, suivi d'une note additionnelle adressée par Mr Pierre Faubert au Cardinal Jacques Antonelli et de la réponse de ce dernier à la note. Le texte du Concordat est précédé par la correspondance entre le Cardinal Jacques Antonelli et le Secrétaire d'Etat haïtien des Relations Extérieures et des Cultes. Nous faisons suivre également ces documents du discours prononcé par son Excellence le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes lors de la séance de ratification du Traité à l'Assemblée Nationale, le 1<sup>er</sup> août 1860. Deux importantes Conventions Organiques ont été signées à Port-au-Prince entre le représentant du Saint-Siège et celui du Gouvernement haïtien respectivement le 6 février 1861 et le 17 juin 1862 en vue de l'application du Concordat dans le contexte haïtien.

Ce Concordat comprend 18 articles et est complété par une note additionnelle. Il reproduit le schéma classique des concordats tel que présenté par Gilles Chaussé dans la partie introductive: reconnaissance et protection des droits inhérents à l'Eglise, concessions de l'Eglise à l'Etat, concessions de l'Etat à l'Eglise. Notre objectif, dans le cadre de cette recherche, n'est pas d'analyser en profondeur ce Concordat, mais d'en tirer les principaux éléments susceptibles d'éclairer notre démarche.

L'article premier stipule que l'Etat accorde une protection spéciale à l'Eglise catholique, ainsi qu'à ses ministres. *«La religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, ainsi que ses ministres dans la République d'Haïti, et jouira des droits et attributs qui lui sont propres»*.<sup>31</sup> La liberté totale est

---

31 Convention entre S.S le Souverain Pontife Pie IX et S. Ex. Fabre Geffrard, Président de la République d'Haïti, 28 mars 1860.

également accordée à l'Église pour assurer son organisation institutionnelle. Les archevêques et les évêques, dans le libre exercice de leur ministère pastoral, ne seront régis que par le Code Canonique.<sup>32</sup>

L'État, par l'article 3, s'engage à fournir aux archevêques et aux évêques une maison et du mobilier «convenable» pour leur demeure et une allocation spéciale pour le fonctionnement des évêchés, des archevêchés. Ces allocations seront tirées du Trésor Public<sup>33</sup>. L'article 4 du concordat introduit un précédent qui allait consacrer l'alliance entre l'Église et l'État. Il accorde au Président de la République, le privilège de nommer les archevêques et les évêques<sup>34</sup>. Par ailleurs, l'article 5 exige que les membres du clergé: Archevêques, Evêques, Vicaires généraux, Curés, Vicaires, etc., prêtent un serment spécial de fidélité au Président de la République. L'article 15 demande aux ministres du culte une prière spéciale pour le Chef de l'État dans la grand-messe dominicale. Les articles 6 et 7 de la Convention<sup>35</sup> du 6 février 1861 et les articles 2 et 3 de la Convention du 17 juin 1862 fixent la subvention que l'État s'engage à accorder aux ministres de l'Église catholique: archevêques, évêques, vicaires généraux, prêtres, etc. Les Conventions déterminent également le montant alloué par l'État pour assurer les frais de voyages et de vacances des membres du clergé, des tournées pastorales des évêques, le trousseau des jeunes missionnaires français destinés à travailler en Haïti etc.

L'État s'engage également avec l'Église dans la tâche de recrutement du clergé. Il accorde une subvention annuelle pour

---

32 Convention du 28 mars 1860, op. cit., article 10

33 Op. cit., article 3

34 Convention du 28 mars 1860, op.cit, article 4

35 Conventions du 6 février 1861 et du 17 juin 1862 entre le Saint-Siège et le Gouvernement d'Haïti.

assurer le fonctionnement d'un Grand Séminaire en vue de la formation des prêtres. Ce Grand Séminaire sera fondé à Paris<sup>36</sup>, en France en 1864: «*En attendant qu'il soit possible de fonder un Grand Séminaire en Haïti, une somme de vingt mille francs sera affectée, par an, à l'entretien, dans les établissements de ce genre à l'étranger, de vingt élèves destinés à devenir des prêtres pour le clergé d'Haïti.*»<sup>37</sup>

La Convention du 17 juin 1862 revêt une signification historique importante. Son article 7 consacre la main-mise du clergé catholique sur le système éducatif haïtien et son rôle dans la formation des élites du pays. Il fait de l'Archevêque, des Evêques et des curés, des membres de droit des commissions de l'Instruction Publique.<sup>38</sup> Le budget annuel alloué à l'Eglise est voté chaque année au Parlement et le Président de la République consacre généralement une partie de son discours annuel sur l'état de la nation devant l'Assemblée Nationale à la situation de l'Eglise catholique comme pour les autres secteurs de la bureaucratie publique. L'Etat met à la disposition de l'Eglise ses ressources juridiques et les moyens logistiques de l'Armée pour réaliser certaines tâches pastorales.

Nous présentons également le texte du protocole établi par l'Eglise pour la réception du Chef de l'Etat lors de ses visites officielles dans les paroisses, quelques textes officiels témoignant de la nomination des premiers Archevêques de Port-au-Prince, NNSS Martial Marie Testard du Cosquer et Jean-Marie Alexis Guilloux. Des extraits de deux textes de l'Episcopat d'Haïti, d'une très grande importance seront aussi présentés: les Actes du synode réalisé à Port-au-Prince en janvier 1872 et les Statuts diocésains de 1956. A travers ces deux textes de l'Episcopat,

---

36 Archives des Pères de la Congrégation du Saint-Esprit, Chevilly-La Rue, France.

37 Convention du 17 juin 1862. Article 6

38 Convention du 17 juin 1862 avec le Saint-Siège. Article 7

s'exprime une certaine vision de l'Église hiérarchique de ses rapports avec le pouvoir politique en Haïti. Cette vision des rapports Église-État se trouve exprimée également dans les actes de divers Synodes et Conciles provinciaux de l'Église d'Haïti, notamment dans les Actes du Concile provincial de 1906, réalisé à Port-au-Prince, dans le but d'actualiser dans le contexte haïtien les conclusions du Concile plénier des évêques latino-américains, célébré à Rome en 1898. La question des effets civils du mariage célébré par le clergé catholique a été depuis le Concordat un sujet de sérieux conflits entre l'Église et l'État haïtien. Nous présentons une partie des textes officiels qui témoignent de ces différends et de divers mécanismes mis en place par les deux institutions pour la résolution de ces conflits, notamment la correspondance de Monseigneur Alexis Jean-Marie Guilloux avec le Ministre des Cultes d'alors, M. Demesvar Delorme. Ce processus a débouché sur la publication du Décret-loi du Président Joseph Louis Borno, le 20 juillet 1929. Nous signalons également, dans ce chapitre, la création à Port-au-Prince d'une Nonciature Apostolique, le 17 octobre 1930, qui a vu un représentant du Saint-Siège, résider de façon permanente en Haïti. Le Nonce apostolique en Haïti est également le Doyen du Corps diplomatique. Il joue donc un rôle de premier plan, non seulement dans les relations Église-État, mais dans la vie politique du pays en général.

## **1.- Les relations Eglise-Etat avant le Concordat du 28 mars 1860: difficultés et incertitudes (1804-1860)**

### **1.1.- Les relations Eglise-Etat dans le droit constitutionnel haïtien au XIXe siècle (1804-1880)**

#### **Constitution de 1801**

##### *De la religion*

Art.6.- La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule professée.

Art. 7.-Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytérales au logement des ministres.

Art. 8.-Le Gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

#### **Constitution de 1805**

##### *Du culte*

Art. 50.- La loi n'admet pas de religion dominante.

Art. 51.- La liberté des cultes est tolérée

Art. 52.- L'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte ni d'aucun ministre.

#### **Constitution de 1806**

*De la religion et des mœurs*

Art. 35.- La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'Etat. Elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Art. 36.- La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

Art. 37.- Si, par la suite, il s'introduit d'autres religions nul ne pourra être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi.

**Constitution de 1807**

*De la religion*

Art. 30.- La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule reconnue par le gouvernement. L'exercice des autres est toléré, mais non publiquement.

Art. 31.- Il y aura un préfet apostolique chargé du culte divin et de tout ce qui y est relatif; il communique directement avec le Président, lui propose les règlements concernant l'Eglise et lui dénonce les irrégularités qui pourraient y avoir lieu.

Art. 32.- L'Etat ne pourvoit point à l'entretien d'aucun ministre de la religion; mais la loi fixera émoluments et rétributions accordés à leur ministre.

Art. 33.- Nul n'a le droit de troubler l'exercice d'aucun culte.

**Constitution de 1816**

*De la religion et des mœurs*

Art. 48.- La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens et celle de l'Etat, elle sera

spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Art. 49.- Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

Art. 50.- La Constitution accorde au Président d'Haïti la faculté de solliciter par la suite de Sa Sainteté le Pape, la résidence d'un évêque, pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

Art. 51.- Le pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent en aucun cas former un corps dans l'Etat.

### **Constitution de 1843**

Art. 28.- Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 29.- L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Art. 30.- Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

### **Constitution de 1846**

#### *Du droit public*

Art. 33.- Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement un culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 34.- L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 35.- Les ministres de la religion catholique,

apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi; ils seront spécialement protégés.

Le Gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

### **Constitution de 1849**

Art. 32.- Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art 33.- L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 34.- Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi; ils seront spécialement protégés.

Le Gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

### **Constitution de 1867**

Art. 25.- Tous les cultes sont également libres. Ils reçoivent de l'Etat une égale protection.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 26.- L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 27.- Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont canoniquement reconnus, reçoivent un traitement

fixé par la loi.

Le Gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

### **Constitution de 1874**

Art. 30.- Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 31.- L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 32.- Les ministres de la religion catholique; apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le Gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi.

### **Constitution de 1879**

Art. 26.- Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 27.- L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte non pratiqué en Haïti peuvent être réglés par la loi.

Art. 28.- Le Gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 29.- Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte.

## **1.2.- Les missions pontificales et les premiers projets de Concordat**

### **1.2.1.- Les missions de Monseigneur John England, Evêque de Charleston, Etats-Unis d'Amérique**

#### **Bulle du Pape Grégoire XVI, nommant Monseigneur John England Délégué Apostolique en Haïti. Le 15 mars 1833**

Ayant appris non sans un vif sentiment de douleur, que par suite de diverses révolutions, l'Église Catholique en Haïti, autrefois Saint-Domingue, est tombée dans un tel état de décadence que les fidèles se trouvent privés de pasteurs et des secours nécessaires de l'Église, il nous a semblé que le moyen, à la fois le plus simple et le plus efficace de pourvoir maintenant au soin de ce troupeau et à ses besoins spirituels était d'envoyer dans la dite île, au nom du Saint-Siège, un homme capable et muni de tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour traiter avec son Excellence Boyer, Président de la République d'Haïti, de tout ce qui concerne la religion catholique et de subvenir à ces nécessités.

En conséquence, de l'avis de quelques uns de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, nous avons jeté les yeux sur vous, pour vous confier une tâche importante, attendu que vos lumières, vos vertus, votre zèle pour la religion, votre expérience et votre habitude des négociations ecclésiastiques, justifient suffisamment notre choix. C'est pourquoi, vénérable frère, les qualités qui distinguent votre âme et votre esprit, nous inspirant, dans le Seigneur, une entière confiance, nous vous choisissons, constituons et députons, par ces présentes, en vertu de notre autorité apostolique, Notre légat et celui du Saint-Siège, auprès de l'Illustre Président de la République d'Haïti, avec tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour vous mettre en mesure d'entreprendre et de

plaider devant lui la cause de la religion catholique et vous donne les moyens de poursuivre pour le mieux au bien et à l'avantage de la Foi. Mais nous vous exhortons dans le Seigneur à déployer un soin, un zèle et un dévouement particuliers à préparer, comme une grande habilité à mener à terme, tout ce qui vous semblera propre à procurer le salut spirituel de ces fidèles et à augmenter le bien de la religion.

Pour nous, dans l'humilité de notre cœur, nous ne cessons pas de prier le Père des Miséricordes et le Dieu de toute consolation de vous donner l'Esprit de sagesse et d'intelligence, l'Esprit de conseil et de force, qui vous est nécessaire pour atteindre le but désiré dans ce que vous devez faire à ce sujet, sans vous mettre en opposition avec les Constitutions et Décrets apostoliques. Nonobstant toute clause contraire.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous le sceau du Pêcheur, le 15 mars 1833, la troisième de Notre Pontificat.

*Grégoire XVI, Pape*

**Bref «Constanti Multorum Hominum» du Pape Grégoire XVI annonçant au Président Jean-Pierre Boyer l'envoi d'un Délégué Apostolique en Haïti, Monseigneur John England. Le 20 mai 1833.**

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Des rapports nombreux et unanimes, ainsi que la correspondance de vos ministres, ont plus d'une fois instruit le Siège suprême de Rome que Nous occupons par la volonté de Dieu, du zèle qui distingue Votre Excellence et de son désir sincère de voir fleurir et se consolider la religion catholique, que la Constitution de la République d'Haïti a décrété la religion de l'Etat. Ces sentiments si dignes d'un chrétien et d'un chef éclairé, nous ont pénétré d'une vive satisfaction, tant parce que nous espérons qu'ils contribueront puissamment à l'accroissement de

la gloire de Dieu et au salut éternel des hommes, que parce qu'ils seront pour vous même, que depuis longtemps Nous chérissons en Jésus-Christ, un titre d'honneur tout le temps de votre vie, et vous mériterons dans l'éternité de grandes et glorieuses récompenses.

Ce n'est pas que, dans les années précédentes, le Siège Apostolique de Rome ne se soit efforcé de pourvoir soit par des missions, soit par voie de correspondance aux intérêts de la foi dans l'illustre République d'Haïti; la contrariété des événements, l'éloignement et diverses circonstances l'ont empêché jusqu'ici d'établir rien de solide et de définitif. Aujourd'hui donc Nous sommes enfin déterminé à envoyer près de Votre Excellence, comme Légat, Notre Vénérable Frère Jean England, évêque de Charleston, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, dont la foi, les lumières et la piété sont connues, pour qu'il traite avec Votre Excellence, des affaires de la religion catholique dans toute l'étendue de la République d'Haïti, qu'il délibère avec vous du choix des pasteurs qui seront proposés à Notre institution canonique, qu'il forme un clergé national, qu'il établisse une discipline ecclésiastique, qu'il pourvoie aux besoins spirituels du peuple et afin que, par la faveur et le secours de Votre Excellence, objet de nos vifs désirs et de nos pressantes sollicitations, Notre dit légat puisse exécuter cette grande tâche avec succès et sans obstacle. Nous l'avons investi de l'autorité nécessaire du Siège Apostolique, et nous vous le recommandons avec instance pour qu'il trouve dans Votre haute puissance, aide et protection. En attendant et dans cet espoir, Nous répandons de tout cœur sur Votre Excellence, ainsi que sur toute la République que vous gouvernez, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome près de Saint-Pierre et scellé du sceau du Pêcheur, le 20 mai 1833, de Notre Pontificat le troisième.

*Grégoire XVI, Pape.*